



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3404

Avis conforme délibéré le 7 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 mai 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3404, présentée le 18 mars 2024 par la commune de Riorges (42), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 avril 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire (42) en date du 19 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Riorges (Loire), située en limite ouest de la ville de Roanne, comprend une population de 11 045habitants¹ pour une superficie de 1 551 ha, qu'elle est couverte par un PLU², et par

1 Donnée Insee 2021.

2 Approuvé le 20 octobre 2016.

le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Roannais³, qu'elle s'inscrit également dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Roannais agglomération ;

Considérant que le projet de modification n°5 a pour objet :

- la correction d'une erreur matérielle dans la légende du plan de zonage induite lors de la numérisation du PLU ;
- la simplification de la représentation graphique des secteurs concernés par un plan de prévention du risque naturel prévisibles d'inondation⁴ (PPRNPI) au plan de zonage ,
- l'ouverture à l'urbanisation partielle d'une zone AU sur une emprise de 7 148 m², dans un secteur concerné par un risque naturel faible de ruissellement (zone AU indiquée « i »), localisé dans l'enveloppe urbaine, pour le classement en zone Ue à vocation économique, avec la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Rue Pierre Semard » ; l'ouverture partielle à l'urbanisation de la parcelle BA n°20 aura vocation à permettre l'extension de l'entreprise existante ;
- la suppression d'OAP sur les quatre sites en cours d'aménagement ou aménagés (Les Poupées, Maréchal Foch, Chamussy et Mayollet), la suppression au plan de zonage des périmètres d'OAP correspondants, le classement en zone urbaine des secteurs qui étaient classés en zone à urbaniser opérationnelle ;
- l'ajustement à la marge des densités minimales et l'introduction d'un seuil de densité haut sur des secteurs d'OAP ne faisant pour le moment pas l'objet de projets opérationnels (rues Malraux, Pierre Dubreuil, Chevignon, Lieutenant Vagneron, Champfleury, impasse de la parfumerie, route d'Ouches) ;
- la reprise du contenu et des périmètres des OAP sur des secteurs sur lesquels des projets sont en cours de réflexion, le classement en zone urbaine des secteurs qui ne sont plus concernés par un périmètre d'OAP et qui étaient classés en zone à urbaniser opérationnelle ;
- des corrections, ajustements ou compléments divers apportés à certains secteurs d'OAP ne faisant pour le moment pas l'objet de projets opérationnels ;
- la création d'une zone Auru, fermée à l'urbanisation de 8 000 m² sur un site de renouvellement urbain, actuellement classé en zone Ub et faiblement dense en zone urbaine inclus dans l'OAP « Extension/renforcement Riorges Centre » ;
- la suppression de l'emplacement réservé R17, devenu sans objet et la création de deux emplacements réservés V31 et V32 destinés à l'aménagement d'une voie en vue de la desserte future de la zone AU stricte;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

3 Révisé le 4 octobre 2017.

4 Riorges est concernée par deux plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) : le PPRNPI du bassin versant de l'Oudan et ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 15/12/2015 et le PPRNPI des rivières du Renaison et de la Montouse et des ruisseaux des Salles, du Marclus, et de la Goutte Marcellin, approuvé par arrêté préfectoral du 04/04/2008.

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Marais de Riorges » et plusieurs zones humides mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation n'induit pas d'étalement urbain et n'aura pas d'incidence en termes de consommations d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que la commune est alimentée en eau potable par plusieurs ressources en eau, notamment par les barrages du Chartrain et du Rouchain, mais que les modifications apportées au PLU ne sont pas de nature à avoir une incidence négative sur la ressource ;

Considérant que les modifications envisagées prennent en compte la préservation des haies ou des zones végétales et sont cohérentes en termes de densification urbaine ;

Rappelant que les projets situés dans les secteurs concernés par le risque naturel prévisible d'inondation ou de ruissellement devront se conformer aux prescriptions du règlement du PPRNPI de l'Oudan ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER